

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 195699, 19 décembre 2000**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **Établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic** — Abrogation

CONCERNANT le Règlement sur l'abrogation du Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employeurs et les organismes qui, à titre d'employeurs, doivent verser leurs contributions en application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) doivent également verser en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés un montant pour le paiement des frais d'administration de ces régimes;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, par règlement, ce montant correspondant au pourcentage de ces cotisations, lequel pourcentage peut être modifié annuellement;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le gouvernement a édicté, par le décret numéro 1402-97 du 29 octobre 1997, le Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de ce règlement, ce montant correspond à 2 % des cotisations versées par les employés;

ATTENDU QUE le taux de contribution des employeurs visés au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics comporte déjà une part relative aux frais d'administration;

ATTENDU QUE les frais d'administration des autres régimes visés à l'article 158.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics représentent un montant relativement faible;

ATTENDU QUE, pour ces motifs, il n'y a plus lieu d'exiger des frais d'administration en vertu du Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 158.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi ont été consultés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 158.13 de cette loi, ce règlement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement sur l'abrogation du Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic, annexé à la présente décision, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

**Règlement sur l'abrogation du  
Règlement sur l'établissement du  
montant que certains employeurs et  
organismes doivent verser pour le  
paiement des frais d'administration de  
certains régimes de retraite des secteurs  
public et parapublic\***

Loi sur le régime de retraite des employés du  
gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10, a. 158.8 et 158.13)

1. Le Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic édicté par le décret numéro 1402-97 du 29 octobre 1997 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le Conseil du trésor mais a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

35394

Gouvernement du Québec

**C.T. 195700, 19 décembre 2000**

Loi sur le régime de retraite des employés du  
gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

**Commission administrative des régimes de retraite  
et d'assurances et gouvernement du  
Nouveau-Brunswick**

**— Entente de transfert à conclure**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement,

conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics (R.S.N.-B., c. P-26) et de l'article 22.1 de la Loi sur la pension de retraite des enseignants (R.S.N.-B., c. T-1), le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec un employeur agréé qui gère une caisse ou un régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 20-00, adoptée lors d'une séance tenue le 12 avril 2000, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 165 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE par un décret du lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick du 17 septembre 1999, le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick a été autorisé à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le régime de

\* Le Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic édicté par le décret numéro 1402-97 du 29 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 7006) n'a pas été modifié depuis son édicton.